

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL
DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 27 AVRIL 2016

2016-04-27-1

1. OUVERTURE

À l'ouverture de la séance du Conseil de la MRC des Basques tenue le mercredi 27 avril 2016 à 19 h 30 à la salle municipale, 54, rue Principale à Saint-Guy, sont présents :

M. Jean-Noël Bolduc	maire de Saint-Guy
M. Alain Bélanger	maire de Saint-Jean-de-Dieu
M. Michel Colpron	maire de Sainte-Rita et préfet suppléant MRC
M. Denis Riou	promaire de Saint-Mathieu-de-Rioux
M. Wilfrid Lepage	maire de Saint-Simon
M. Jean-Yves Belzile	maire de Sainte-Françoise
M. André Leblond	maire de Notre-Dame-des-Neiges
M. Jean-Pierre Rioux	maire de Trois-Pistoles
M. Mario St-Louis	maire de Saint-Éloi
M. Michel Larrivée	promaire de Saint-Médard
M. Éric Blanchard	maire de Saint-Clément

Tous formants quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. La directrice générale adjointe, Mme Brigitte Pelletier, est aussi présente.

2016-04-27-2

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur une proposition de M. Jean-Yves Belzile, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant, en laissant le point divers ouvert :

1. Ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Procès-verbal de la rencontre du Conseil de la MRC tenue le 23 mars 2016 à Saint-Mathieu-de-Rioux
 - 3.2 Procès-verbal de la rencontre du comité administratif tenue le 6 avril 2016
4. Administration générale
 - 4.1 Comptes du mois de mars 2016
 - 4.2 État des revenus et des dépenses de la MRC et du TNO des Basques au 31 mars 2016
 - 4.3 Adoption du règlement no 230 portant sur la rémunération des élus
5. Aménagement et urbanisme
 - 5.1 Avis de conformité : règlement de zonage de Saint-Jean-de-Dieu
 - 5.2 Avis de conformité : règlement de zonage de Notre-Dame-des-Neiges
 - 5.3 Avis de conformité : règlement de zonage de Saint-Simon
 - 5.4 Adoption du RCI concernant l'éolien
 - 5.5 Nomination MDDELCC – Signataire représentant MRC
6. Matières résiduelles
 - 6.1 Commission PGMR
 - 6.2 Adoption du projet de Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 de la MRC des Basques révisé
 - 6.3 Suivi de la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles (2003)
7. Évaluation
 - 7.1 Délai de réponse aux demandes de révision pour la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux et le TNO
8. Dossiers régionaux
 - 8.1 Département Santé publique
 - 8.2 Budget prévisionnel 2016-2017 du Collectif régional de développement (CRD) du Bas-Saint-Laurent
 - 8.3 Table des préfets – Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent (CRD)
9. Correspondance
 - 9.1 Correspondance MTQ limite de vitesse route 132 entre les rues Notre-Dame Ouest et Litalien
10. Divers
 - 10.1 Berce du Caucase
 - 10.2 Projet d'ordre du jour, rencontre avec la direction régionale du MTQ
 - 10.3 Suivi sur le tirage au sort – Congrès FQM
 - 10.4 Richesse foncière uniformisée touristique

- 10.5 Quote-part aréna
- 10.6 Carrefour jeunesse-emploi Rivière-du-Loup/Les Basques
- 11. Prochain C. A., le mercredi 11 mai 2016 à 17 h à la MRC et prochain Conseil, le mercredi 25 mai 2016 à 19 h 30 à Saint-Simon
- 12. Période de questions
- 13. Levée de la séance

ADOPTÉE

2016-04-27-3

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2016-04-27-3.1

3.1 Procès-verbal de la rencontre du Conseil de la MRC tenue le 23 mars 2016 à Saint-Mathieu-de-Rieux

Sur une proposition de M. Michel Colpron,
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil de la MRC des Basques du 23 mars 2016 soit adopté.

ADOPTÉE

2016-04-27-3.2

3.2 Procès-verbal de la rencontre du comité administratif tenue le 6 avril 2016

Sur une proposition de M. Jean-Noël Bolduc,
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du comité administratif de la MRC des Basques du 6 avril 2016 soit adopté.

ADOPTÉE

2016-04-27-4

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2016-04-27-4.1

4.1 Comptes du mois de mars 2016

Sur une proposition de M. Jean-Yves Belzile, il est unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques accepte les chèques de la MRC du mois de mars 2016, soit les numéros 11198 à 11277 au montant de 255 898,19 \$, plus les dépôts-salaires au montant de 35 312,67 \$, plus l'assurance collective au montant de 4 188,06 \$, plus le RREMQ au montant de 6 238,74 \$, plus le chèque TNO du mois de mars 2016, soit le numéro 3045 au montant de 1 168,00 \$, plus les chèques du Pacte rural du mois de mars 2016, soit les numéros 4127 à 4130 au montant de 334,50 \$.

Il est également unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques adopte les factures compressibles de la MRC des Basques au montant de 17 520,53 \$, les factures compressibles TPI au montant de 791,64 \$ et celles du Pacte rural au montant de 224,42 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT NO 744

ADOPTÉE

2016-04-27-4.2

4.2 État des revenus et des dépenses de la MRC et du TNO des Basques au 31 mars 2016

Dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses de la MRC des Basques et du TNO des Basques au 31 mars 2016.

2016-04-27-4.3

4.3 Adoption du règlement no 230 portant sur la rémunération des élus

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement portant sur la rémunération des élus a été adopté le 9 mars 2016;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement a été présenté par un membre du conseil lors de la séance ordinaire du 23 mars 2016;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par ce même membre lors de la séance ordinaire du 23 mars 2016;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, un avis public a été donné par le secrétaire-trésorier de la MRC des Basques;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Mario St-Louis,

Il est unanimement résolu d'adopter le règlement no 230 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le règlement 230 portant sur la rémunération des élus municipaux abroge les règlements 10, 18, 71, 93, 108, 119 (article 12), 131, 133 et 159.

Article 2

La rémunération versée au préfet est de 37 807 \$ + 6 805 \$ (DAS). Les paiements seront effectués aux 2 semaines.

Article 3

Le montant prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus(es) municipaux (2016/16 216 \$) sera versé au préfet pour tous les frais de congrès, colloques, assemblées ainsi que le transport, l'hébergement, la restauration et toutes autres activités exercées à l'intérieur du territoire de la région du Bas-Saint-Laurent. Pour les déplacements effectués à l'extérieur de la région du Bas-Saint-Laurent, les remboursements seront faits selon la politique de déplacements en vigueur à la MRC des Basques.

Article 4

La rémunération versée aux membres du conseil de la MRC des Basques pour leur participation aux séances du Conseil de la MRC est fixée à 143,35 \$ (2016). Ce montant sera ajusté selon l'indice des prix à la consommation (IPC) en début de chaque année.

La rémunération versée aux membres du conseil couvre également les frais de transport pour les séances du Conseil.

Article 5

En cas d'absence d'un membre du conseil, la rémunération fixée à l'article 3 est versée à son représentant. En cas d'absence du représentant, aucune rémunération n'est versée.

Article 6

Un montant forfaitaire de 100 \$ plus les frais de transport sera versé aux membres du comité administratif à l'exception du préfet pour leur présence à une séance de ce comité. Ce montant sera ajusté selon l'indice des prix à la consommation (IPC) en début de chaque année.

Article 7

Un jeton de présence représente une demi-journée (avant-midi, après-midi, soirée) et un maximum de 3 jetons par jour peut être versé comme rémunération. Ce jeton sera versé à un maire ou une mairesse tel que le stipulent les articles 6 et 9 ou pour toute représentation de la MRC des Basques.

Article 8

Les frais de transport, d'hébergement et de restauration encourus par les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Article 9

Un montant forfaitaire de 100 \$ (jeton de présence) plus les frais de transport seront versés aux membres de la MRC, excluant le préfet, pour leur présence aux comités suivants :

- Conseil d'administration de la MRC
- Comité consultatif agricole
- Comité PGMR
- Corporation du Parc régional des Basques
- Comité de la ruralité
- Conseil d'administration de Récupération des Basques
- Comité technique en incendie
- Conseil d'administration de la SADC
- Conseil d'administration du CLD
- Comité de sécurité publique
- Commission forestière et TPI
- Sentier national
- Tout autre comité de la MRC lorsque la résolution de formation du comité le prévoit
- Toute autre délégation, lorsque la résolution de délégation le prévoit

Ce montant sera ajusté selon l'indice des prix à la consommation (IPC) en début de chaque année.

Article 10

Lorsqu'un(e) maire(esse) est nommé(e) par résolution de la MRC des Basques pour siéger à un organisme reconnu, des frais de déplacement lui seront remboursés à condition qu'ils ne soient pas remboursés par l'organisme en question (taux en vigueur à la MRC des Basques).

Article 11

Les articles de ce règlement sont applicables et rétroactifs au 1^{er} janvier 2016.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

2016-04-27-5

5. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

2016-04-27-5.1

5.1 Avis de conformité : règlement de zonage de Saint-Jean-de-Dieu

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu adoptait le 8 février 2016 le Règlement no 376 modifiant le règlement de zonage no 232 afin de distraire une partie du lot 34A-2 (du rang A) des zones P-B1 et P-B3 et de l'intégrer à la zone H-A3;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Michel Colpron,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques :

- juge que ledit règlement no 376 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire de la MRC;
- approuve donc ledit règlement no 376 en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- propose que, conformément à l'article 137.3 de la Loi, le secrétaire-trésorier délivre le certificat de conformité pour ce règlement.

ADOPTÉE

2016-04-27-5.2

5.2 Avis de conformité : règlement de zonage de Notre-Dame-des-Neiges

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adoptait le 14 mars 2016 le Règlement no 386 modifiant l'article 5.8 du Règlement no 190 de zonage;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Mario St-Louis,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques :

- juge que ledit règlement no 386 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire de la MRC;
- approuve donc ledit règlement no 386 en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- propose que, conformément à l'article 137.3 de la Loi, le secrétaire-trésorier délivre le certificat de conformité pour ce règlement.

ADOPTÉE

2016-04-27-5.3

5.3 Avis de conformité : règlement de zonage de Saint-Simon

Aucun sujet à traiter.

2016-04-27-5.4

5.4 Adoption du RCI concernant l'éolien

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NO 231 ENCADRANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES BASQUES

CONSIDÉRANT QUE le 21 septembre 2005 le Conseil de la MRC des Basques a adopté le règlement numéro 154 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire numéro 154 encadrant l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC des Basques » et que ce règlement est entré en vigueur le 16 décembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le 22 août 2007 le Conseil de la MRC des Basques a adopté le « Règlement numéro 170 visant à modifier le règlement de contrôle intérimaire numéro 154 » et que ce règlement est entré en vigueur le 22 novembre 2007;

CONSIDÉRANT QUE le 11 juin 2014, le Conseil de la MRC des Basques a adopté le « Règlement de contrôle intérimaire numéro 215 encadrant l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC des Basques » et que ce règlement est entré en vigueur le 20 août 2014;

CONSIDÉRANT QUE le 28 janvier 2015, le Conseil de la MRC des Basques a adopté le « Règlement de contrôle intérimaire numéro 221 encadrant l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC des Basques » et que ce règlement est entré en vigueur le 9 avril 2015;

CONSIDÉRANT QUE le 23 mars 2016, le Conseil de la MRC des Basques a donné un avis de motion afin de modifier le règlement de contrôle intérimaire numéro 154;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC juge opportun d'améliorer ledit règlement numéro 154, en particulier car :

- le Conseil souhaite encadrer le réseau collecteur électrique de manière régionale;
- le Conseil souhaite préciser certaines dispositions concernant l'enfouissement du réseau collecteur électrique;
- le Conseil souhaite encadrer l'implantation des mâts de mesure reliés aux projets éoliens;
- le Conseil souhaite uniformiser les demandes de certificats d'autorisation dans le RCI no 154.

Par conséquent,

Sur une proposition de M. André Leblond,

Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le « **Règlement de contrôle intérimaire no 231 encadrant l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC des Basques** » et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. Le « Règlement de contrôle intérimaire numéro 154 encadrant l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC des Basques » (incluant ses modifications) est modifié comme suit :

- a) L'article 8 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout des termes suivants :

Mât de mesure :

Structure verticale utilisée pour élever des équipements d'acquisition et/ou de diffusion de données liées à la planification ou à l'opération d'un parc éolien. Les mâts de mesure comprennent entre autres les mâts de mesure de vent. Les mâts de mesure excluent notamment les éoliennes et les équipements du réseau collecteur électrique.

Réseau collecteur électrique :

Ensemble des équipements, notamment les câbles électriques, permettant le transport de l'électricité entre une éolienne et le poste de raccordement d'un parc éolien.

- b) Le titre de l'article 16 intitulé « Interdiction de certains aménagements aériens en territoire sous tenure privée » est remplacé par le titre suivant :

Article 16 : Règles d'aménagement relatives aux équipements de transport d'électricité.

- c) Le texte de l'article 16 est remplacé par le texte suivant :

L'ensemble du réseau collecteur électrique doit être enfoui. Toutefois, il est permis de déroger à cette règle dans les situations suivantes :

1. Contraintes : des contraintes physiques incontournables ou empêchant l'excavation du sol à des fins d'enfouissement, par exemple la présence d'un milieu humide ou de roc, rendent impossible l'enfouissement des fils. Pour être valable, cette dérogation doit être accompagnée d'un avis rédigé par un professionnel et attestant des contraintes à l'enfouissement du réseau collecteur électrique.
2. Lignes aériennes existantes : une ligne de transport aérienne existante et située dans l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale ou à une distance de moins de 10 mètres de celle-ci peut être utilisée comme une partie du réseau collecteur électrique. Le promoteur doit utiliser les poteaux existants, à moins qu'un rapport d'un professionnel ne démontre l'impossibilité technique de le faire.

- d) L'article 21 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 21 : Certificats d'autorisation

L'obtention d'un **certificat d'autorisation** est obligatoire pour débiter les projets indiqués au présent article, sous réserve de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Sous-article 21.1 : Éolienne

L'obtention préalable d'un **certificat d'autorisation** (en vertu du présent règlement) est obligatoire pour implanter, déplacer, modifier ou démolir une éolienne.

La demande de certification d'autorisation doit être présentée à l'inspecteur régional sur un formulaire prévu à cet effet ou, à défaut de l'existence d'un tel formulaire, sur une feuille de papier au format 8 x 14 pouces. La demande doit comprendre les éléments suivants :

1. Le nom et les coordonnées complètes du demandeur ou de son représentant dûment autorisé; si le demandeur n'est pas le(s) propriétaire(s) de la propriété, le demandeur doit faire la preuve par écrit qu'il a les autorisations requises du (des) propriétaire(s).
2. Un descriptif du projet ainsi qu'un plan à l'échelle 1/5 000 centré sur l'éolienne et indiquant :
 - L'éolienne projetée et ses dimensions;
 - Les aires de travail nécessaires à la construction et à l'opération de l'éolienne;
 - Les constructions existantes ainsi que leurs dimensions;
 - Les limites de terrains, les lignes de lots et leur numérotation;
 - Les chemins et les routes;
 - La localisation des lacs et cours d'eau;

- Les contraintes et les éléments protégés, notamment les érablières sous permis, les habitations, les chalets et les sablières. L'inspecteur régional peut exiger que le demandeur fournisse un plan ou un document préparé par un arpenteur-géomètre pour attester de ces distances lorsque celles-ci sont difficiles à mesurer avec précision et qu'une légère imprécision est susceptible d'entraîner une décision différente;
- La date de réalisation, l'auteur du plan, l'échelle du plan et une flèche du nord.

2.1- Les fichiers géomatiques utilisés pour la conception du projet et qui sont compatibles avec le logiciel ESRI - ArcMap (jointés électroniquement);

2.2 - Les coordonnées géographiques de l'éolienne projetée.

3. Les plans de construction de l'éolienne faisant l'objet de la demande incluant les détails pertinents. Ces plans doivent être datés, signés et à l'échelle.
4. Dans le cas d'une éolienne commerciale, une ou plusieurs simulations visuelles de l'éolienne dans le paysage (sur photographies) où elle se situe. La simulation visuelle doit tenter de représenter le champ de vision d'une personne située le long des routes voisines de l'éolienne.
5. Tout autre document requis par le présent règlement et prouvant le respect du présent règlement.
6. Le paiement des tarifs requis pour l'obtention du certificat d'autorisation, soit :

Implantation d'une éolienne commerciale d'une puissance installée de 2 mégawatts (MW) ou plus, ou déplacement d'une telle éolienne existante.	4000 \$
Implantation d'une éolienne commerciale de puissance installée de 1.99 mégawatt (MW) ou moins, ou déplacement d'une telle éolienne existante.	3000 \$
Démolition d'une éolienne commerciale existante.	250 \$
Modification (sans déplacement) de plus de 10 % de la puissance installée d'une éolienne commerciale existante.	250 \$
Autre modification d'une éolienne existante.	20 \$
Implantation, déplacement, modification ou démolition d'une éolienne domestique.	20 \$

Sous-article 21.2 : Réseau collecteur électrique et poste de raccordement

L'obtention préalable d'un **certificat d'autorisation** (en vertu du présent règlement) est obligatoire pour implanter, déplacer, modifier ou démolir un réseau collecteur électrique ou un poste de raccordement.

La demande de certification d'autorisation doit être présentée à l'inspecteur régional sur un formulaire prévu à cet effet ou, à défaut de l'existence d'un tel formulaire, sur une feuille de papier au format 8½ x 14 pouces. La demande doit comprendre les éléments suivants :

1. Le nom et les coordonnées complètes du demandeur ou de son représentant dûment autorisé; si le demandeur n'est pas le(s) propriétaire(s) de la propriété, le demandeur doit faire la preuve par écrit qu'il a les autorisations requises du (des) propriétaire(s);
2. Un descriptif du projet ainsi qu'un plan à l'échelle indiquant :
 - Le poste de raccordement;
 - Le tracé, la largeur de l'emprise et la profondeur des équipements enfouis;
 - Les chemins existants;
 - Les lacs et cours d'eau;
 - Les contraintes et les éléments protégés, notamment les érablières sous permis, les chalets, les carrières et les sablières;
 - Les traverses des cours d'eau;
 - Les informations techniques relatives au réseau collecteur électrique ou au poste de raccordement;

- Les parties du réseau collecteur électrique ou du poste de raccordement susceptibles de créer des contraintes aux autres utilisateurs du territoire.

2.1- Les fichiers géomatiques utilisés pour la conception du projet et qui sont compatibles avec le logiciel ESRI - ArcMap (jointés électroniquement);

2.2- Les coordonnées géographiques de l'éolienne projetée.

3. Le paiement des tarifs requis pour l'obtention du certificat d'autorisation, soit :

Implantation d'un poste de raccordement	3000 \$
Implantation d'un réseau collecteur électrique	100 \$
Modification ou déplacement du réseau collecteur électrique en opération	20 \$
Modification ou déplacement du poste de raccordement	20 \$
Démantèlement d'un réseau collecteur électrique	100 \$
Démantèlement du poste de raccordement	100 \$

Note : un seul certificat d'autorisation est requis pour l'implantation du réseau collecteur électrique dans le cadre de la création d'un parc éolien. Un nouveau certificat est toutefois requis lorsque des modifications au réseau collecteur sont entreprises suite à la mise en service du parc éolien. Un certificat d'autorisation distinct est requis pour l'implantation d'un poste de raccordement.

Sous-article 21.3 : Mât de mesure

L'obtention préalable d'un **certificat d'autorisation** (en vertu du présent règlement) est obligatoire pour implanter, déplacer, modifier ou démolir un mât de mesure.

La demande de certification d'autorisation doit être présentée à l'inspecteur régional sur un formulaire prévu à cet effet ou, à défaut de l'existence d'un tel formulaire, sur une feuille de papier au format 8½ x 14 pouces. La demande doit comprendre les éléments suivants :

1. Le nom et les coordonnées complètes du demandeur ou de son représentant dûment autorisé; si le demandeur n'est pas le(s) propriétaire(s) de la propriété, le demandeur doit faire la preuve par écrit qu'il a les autorisations requises du (des) propriétaire(s);
2. Un descriptif du projet ainsi qu'un plan à l'échelle 1/5 000 indiquant :
 - Le mât de mesure;
 - Les chemins d'accès;
 - Les lacs et cours d'eau;
 - Les contraintes et les éléments protégés, notamment les érablières sous permis, les habitations, les chalets et les carrières et les sablières;
 - Les traverses des cours d'eau;
 - Les informations techniques relatives au mât de mesure, notamment un plan de l'équipement montrant ses composantes et leur amplitude.

2.1- Les fichiers géomatiques utilisés pour la conception du projet et qui sont compatibles avec le logiciel ESRI - ArcMap (jointés électroniquement);

2.2- Les coordonnées géographiques de l'éolienne projetée.

3. Le paiement des tarifs requis pour l'obtention du certificat d'autorisation, soit :

Implantation d'un mât de mesure	100 \$
Déplacement du mât de mesure	20 \$
Démantèlement du mât de mesure	20 \$

Sous-article 21.4 : Conditions de validité de la demande de certificat d'autorisation

À la suite du dépôt d'une demande de certificat d'autorisation par le demandeur, l'inspecteur régional estampille les documents reçus en indiquant la date de réception. L'inspecteur régional dispose d'une période maximale de trente (30) jours pour répondre à une demande de certificat d'autorisation. Dans ce délai, l'inspecteur régional délivre un certificat d'autorisation si :

1. La demande est conforme à toutes les dispositions du présent règlement;
2. La demande est accompagnée de tous les plans et documents complets exigés par le présent règlement;
3. Le tarif pour l'obtention (en vertu du présent règlement) du certificat d'autorisation a été payé.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE

2016-04-27-5.5

5.5 Nomination MDDELCC – Signataire représentant MRC

Sur une proposition de M. Alain Bélanger,
Il est unanimement résolu :

Que MM. Claude Dahl, directeur général et secrétaire-trésorier, et Julien Harvey, aménagiste, soient autorisés, au nom de la MRC des Basques à signer toute demande de certificat d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ADOPTÉE

2016-04-27-6

6. MATIÈRES RÉSIDUELLES

2016-04-27-6.1

6.1 Commission PGMR

CONSIDÉRANT QUE le 28 octobre 2015 la MRC des Basques procédait à l'adoption d'un projet de Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 doit être soumis à des consultations publiques par l'intermédiaire d'une commission;

CONSIDÉRANT QUE le 23 septembre 2015 la MRC procédait à la nomination des membres de la commission;

CONSIDÉRANT QUE le membre de la commission représentant le milieu syndical a récemment donné sa démission;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Jean-Yves Belzile,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques nomme Mme Sylvie Vaillancourt au poste vacant de représentant du milieu en milieu syndical de la Commission.

ADOPTÉE

2016-04-27-6.2

6.2 Adoption du projet de Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 de la MRC des Basques révisé

Sur une proposition de M. Éric Blanchard,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le projet de Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 révisé de la MRC des Basques.

ADOPTÉE

2016-04-27-6.3

6.3 Suivi de la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles (2003)

Sur une proposition de M. Michel Colpron,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le rapport annuel 2015 de suivi de la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles (2003).

ADOPTÉE

2016-04-27-7

7. ÉVALUATION

2016-04-27-7.1

7.1 Délai de réponse aux demandes de révision pour la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux et le TNO

CONSIDÉRANT QUE les quatrième et cinquième alinéas de l'article 138.3 de la Loi sur la fiscalité municipale permettent à l'organisme municipal responsable de l'évaluation, avant le 15 août de l'année qui suit l'entrée en vigueur du rôle, de reporter l'échéance du délai de réponse aux demandes de révision du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre suivant ou, dans le cas où la municipalité locale y consent, à une date pouvant aller jusqu'au 1^{er} avril suivant;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de reporter le délai de réponse aux demandes de révision du 1^{er} septembre 2016 au 1^{er} novembre 2016 pour la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux et le TNO;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Denis Riou,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques reporte le délai de réponse aux demandes de révision du 1^{er} septembre 2016 au 1^{er} novembre 2016 pour la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux et le TNO uniquement pour les demandes de révision effectuées après le dépôt du nouveau rôle 2016-2017-2018 faites avant le 1^{er} mai 2016.

ADOPTÉE

2016-04-27-8

8. DOSSIERS RÉGIONAUX

2016-04-27-8.1

8.1 Département Santé publique

Monsieur Bertin Denis, préfet, fait un retour sur le Plan d'action régional de santé publique 2016-2025 présenté lors de la rencontre de la Table des Préfets du Bas-Saint-Laurent le 25 avril dernier.

2016-04-27-8.2

8.2 Budget prévisionnel 2016-2017 du Collectif régional de développement (CRD) du Bas-Saint-Laurent

Monsieur Bertin Denis, préfet, dépose le budget prévisionnel 2016-2017 du Collectif régional de développement (CRD) du Bas-Saint-Laurent.

2016-04-27-8.3

8.3 Table des préfets – Collectif régional de développement (CRD) du Bas-Saint-Laurent

Monsieur Bertin Denis, préfet, fait un résumé de la rencontre de la Table des préfets et du CRD du 25 avril dernier.

2016-04-27-9

9. CORRESPONDANCE

2016-04-27-9.1

9.1 Correspondance MTQ limite de vitesse route 132 entre les rues Notre-Dame Ouest et Litalien

Dépôt pour information.

2016-04-27-10

10. DIVERS

2016-04-27-10.1

10.1 Berce du Caucase

CONSIDÉRANT QUE la berce du Caucase est présente sur l'ensemble du territoire bas-laurentien;

CONSIDÉRANT QUE la berce du Caucase est une plante exotique envahissante pour l'environnement et qu'elle s'étend au détriment d'autres plantes indigènes;

CONSIDÉRANT QUE la berce du Caucase représente un danger en terme de sécurité publique, notamment par les brûlures sévères sur la peau lorsque celle-ci entre en contact avec la sève;

CONSIDÉRANT QUE la population est trop peu informée des dangers et des risques que présente cette plante sur la santé humaine;

CONSIDÉRANT QU'un comité régional a été mis en place pour discuter de la problématique, que cette problématique a été reconnue et qu'il a été convenu que la berce doit être éradiquée;

CONSIDÉRANT QU'aucun organisme ou ministère n'a été désigné comme responsable pour éradiquer cette plante;

CONSIDÉRANT QUE l'éradication de la berce du Caucase soulève des enjeux de sécurité publique, des investissements financiers importants et qu'il est dangereux pour les citoyens de manipuler cette plante sans risque pour la santé;

CONSIDÉRANT QUE le milieu municipal ne possède pas l'expertise nécessaire (biologiste, techniciens, équipes terrain, etc.) ni les budgets suffisants pour assumer la responsabilité d'éradication de la berce du Caucase;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Jean-Noël Bolduc,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques demande au ministère de la Sécurité publique (MSP) et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) d'initier une intervention stratégique concertée avec les budgets nécessaires, qui couvrira l'ensemble des besoins bas-laurentiens en matière de sensibilisation auprès de la population et d'éradication de la berce du Caucase.

ADOPTÉE

2016-04-27-10.2

10.2 Projet d'ordre du jour, rencontre avec la direction régionale du MTO

Dépôt pour information.

2016-04-27-10.3

10.3 Suivi sur le tirage au sort – Congrès FQM

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques a une politique établie de permettre à chaque année à deux municipalités de participer au congrès annuel de la FQM qu'elles soient membres ou non;

CONSIDÉRANT QUE cette procédure a été établie afin que toutes les municipalités aient la possibilité de participer à ces événements au moins une fois par 5 ans;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative est financée par une quote-part chargée à l'intérieur du poste budgétaire : Législation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Trois-Pistoles paye une partie importante de cette quote-part et qu'elle est membre d'une union municipale qu'est l'UMQ;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Jean-Pierre Rioux,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques inclue la Ville de Trois-Pistoles à ce tirage au sort.

ADOPTÉE

2016-04-27-10.4

10.4 Richesse foncière uniformisée touristique

Il est demandé de modifier, pour les prochaines prévisions budgétaires (2017) de la MRC des Basques, l'appellation *Richesse foncière uniformisée touristique* utilisée pour le calcul de la quote-part du Bureau d'information touristique, équipement supralocal.

2016-04-27-10.5

10.5 Quote-part aréna

Dans le cadre du processus d'étude d'intégration des aréna de la ville de Trois-Pistoles et de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu aux équipements à caractère supralocal, il est demandé de produire pour chacun des établissements les états financiers vérifiés de l'année 2015.

Il est également demandé pour toute entité tributaire d'une aide provenant de la MRC versée sous forme de quote-part, de produire annuellement, avant l'adoption des prévisions budgétaires de la MRC, les états financiers vérifiés.

2016-04-27-10.6

10.6 Carrefour jeunesse-emploi Rivière-du-Loup/Les Basques

Il est demandé de convoquer une rencontre avec le président du Carrefour jeunesse-emploi Rivière-du-Loup/Les Basques et le Comité administratif de la MRC des Basques, afin de discuter de l'avenir du bureau du Carrefour jeunesse-emploi de Trois-Pistoles.

2016-04-27-11

11. PROCHAIN C.A., LE MERCREDI 11 MAI 2016 À 17 H À LA MRC ET PROCHAIN CONSEIL, LE MERCREDI 25 MAI 2016 À 19 H 30 À SAINT-SIMON

Le prochain C.A. se tiendra le mercredi 11 mai 2016 à 17 h à la MRC et le prochain Conseil aura lieu le mercredi 25 mai 2016 à 19 h 30 à Saint-Simon.

2016-04-27-12

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est allouée au public.

2016-04-27-13

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Jean-Yves Belzile de lever la séance à 21 h 20.

ADOPTÉE

BERTIN DENIS, PRÉFET

BRIGITTE PELLETIER, DG ADJOINTE

¹ Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.